

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 347 (2012)¹ Le droit de consultation des collectivités locales par les autres niveaux de gouvernement

1. Une part importante du travail des collectivités locales et régionales consiste en la mise en liaison et l'interaction avec les autres niveaux de gouvernement afin de garantir que leurs intérêts et ceux de leurs citoyens sont dûment pris en compte dans l'élaboration des politiques, des décisions et des textes législatifs qui les concernent.

2. Si la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) énonce l'obligation faite aux Etats membres de consulter les collectivités locales, il appartient aux autorités de chaque Etat membre de veiller à ce qu'il existe des procédures et des structures solides permettant à ces collectivités de jouer leur rôle dans les processus de consultation et de décision, conformément aux dispositions de la charte et dans l'esprit de l'autonomie locale.

3. Les associations nationales – là où elles existent – ont à cet égard un rôle essentiel à jouer pour représenter les collectivités territoriales au niveau central. Lorsqu'un Etat membre compte plus d'une association nationale, elles devraient coopérer le plus étroitement possible, dans l'objectif d'identifier des positions communes sur les questions qui les concernent, afin de renforcer leur capacité à influencer les autres niveaux de gouvernement.

4. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, en conséquence, se référant à la Charte européenne de l'autonomie locale ainsi qu'à sa Recommandation 171 (2005) sur la consultation des collectivités locales:

a. appelle les autorités locales, intermédiaires et régionales de ses Etats membres à informer leurs associations nationales, en temps utile, de toute question sur laquelle elles pensent que ces associations nationales devraient agir en leur nom dans le cadre d'une consultation par les autres niveaux de gouvernement;

b. appelle les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux:

i. à insister auprès de leur gouvernement national et, le cas échéant, auprès des gouvernements régionaux lorsqu'ils n'appliquent pas encore les articles pertinents de la Charte européenne de l'autonomie locale, pour qu'ils réexaminent leurs engagements en vue d'étendre leur mise en œuvre de la charte pour inclure tous les articles relatifs à la consultation;

ii. à affecter les ressources nécessaires et à instaurer des structures et des mécanismes procéduraux pour garantir une représentation efficace des collectivités locales et régionales dans les procédures de consultation des autres niveaux de gouvernement;

iii. à veiller à ce qu'elles soient régulièrement invitées à examiner les initiatives législatives et politiques pertinentes des autres niveaux de gouvernement;

iv. lorsqu'il en existe plusieurs, à s'efforcer de coopérer entre elles, en vue de parvenir à des positions communes et de renforcer ainsi leur capacité à peser sur les politiques nationales, et le cas échéant, régionales;

v. lorsque les collectivités locales disposent d'un droit de recours, à veiller à ce qu'elles en fassent un bon usage pour protéger les intérêts de leurs membres et des citoyens;

vi. à échanger régulièrement les bonnes pratiques sur les questions de consultation;

c. décide:

i. d'élaborer des lignes directrices, à l'intention des autorités nationales et régionales, sur l'application des articles pertinents de la Charte européenne de l'autonomie locale;

ii. de stimuler la création d'associations nationales de pouvoirs régionaux dans les Etats membres où de telles associations n'existent pas encore;

d. demande à sa commission de la gouvernance:

i. de nommer un rapporteur thématique pour le suivi et l'évaluation de l'efficacité des processus de consultation dans les Etats membres lors de la mise en place d'une gouvernance «multi-niveaux»;

ii. de présenter en 2013 une stratégie visant à renforcer les processus de consultation entre les différents niveaux de gouvernement afin d'améliorer la qualité de la législation et, partant, les politiques locales et régionales, ainsi que l'efficacité de tels processus de consultation dans les Etats membres;

iii. de présenter en 2016 un rapport sur les progrès accomplis et de décrire la situation des processus de consultation dans les Etats membres;

e. demande à sa commission de suivi de s'assurer que ses recommandations sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres examinent la conformité du droit interne des pays avec les articles 4.6, 5 et 9.6 de la Charte européenne de l'autonomie locale et sa mise en œuvre, à la lumière des présentes recommandation et résolution, dans le cadre d'un suivi de la charte.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 18 octobre 2012, 3^e séance (voir le document [CG\(23\)11](#), exposé des motifs), présentation par I. Henttonen, Finlande (L, GILD), au nom de B.-M. Lövgren, Suède (L, GILD), rapporteure.